



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité
eau et milieux aquatiques

Arrêté déclarant d'utilité publique la pose de canalisations
d'interconnexion d'eau potable et fibre optique entre « Le Rhun »
à CAMLEZ et « Pont Scoul » à PLOUGUIEL
par le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable
(SDAEP) des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 122-1, L. 123-1, L. 126-1, R. 123-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;
- VU la demande du président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 12 septembre 2016, par laquelle il sollicite la mise en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour servitude de passage de canalisations (interconnexion d'alimentation en eau potable et fibre optique) entre « Le Rhun » à CAMLEZ et « Pont Scoul » à PLOUGUIEL ;
- VU le dossier d'enquête et le plan délimitant le périmètre de l'opération préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'étude d'impact jointe au dossier mis à l'enquête publique ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2016 ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 12 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à cette opération ;
- VU les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 mars 2017 ;
- CONSIDERANT l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 22 mai 2017 ;
- CONSIDERANT que le public a bien pu prendre connaissance du dossier, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2017 ;

.../...

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis ses conclusions en considérant d'une part, l'aspect environnemental de l'étude d'impact et d'autre part, l'aspect lié à l'expropriation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique concernée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 a été conduite selon les modalités des articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le projet de pose de canalisations (interconnexion d'alimentation en eau potable et fibre optique) entre « Le Rhun » à CAMLEZ et « Pont Scoul » à PLOUGUIEL au bénéfice du SDAEP, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Disponibilité des documents liés à l'opération

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, ainsi que l'étude d'impact, sont consultables au siège du SDAEP et à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

Cette décision sera caduque si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Les dommages causés aux exploitants agricoles font l'objet d'un dédommagement sur la base d'un barème « SDAEP » en fonction du type de culture. Une convention inscrite aux hypothèques est passée avec chaque propriétaire foncier.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, dès réception, au siège du SDAEP ainsi qu'en mairies de CAMLEZ et PLOUGUIEL et fera l'objet d'un certificat d'affichage. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires de CAMLEZ et PLOUGUIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

11 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Gérard DEROUIN

1978 10 17

For the President
The Secretary General

1978 10 17